

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLE ET LA FEDERATION HORECA BRUXELLES  
RELATIVE A L'ATTRIBUTION PAR LA VILLE D'UN SUBSIDE POUR L'HARMONISATION DES BACS A  
FLEURS DES TERRASSES DU PIETONNIER**

**ENTRE :**

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 29/01/2024 ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

**ET**

L'Union des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs de Bruxelles et entreprises assimilées de Bruxelles, en abrégé « FED. HO.RE.CA BRUXELLES-BRUSSEL », dont le siège social est sis Boulevard Anspach, 111 à 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0409450064, représentée par Madame Ludivine de Magnanville, Présidente.

Ci-après : « la Fédération »

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :**

En séance du 31/05/2021, le Conseil communal a décidé d'octroyer un subside de 40.000,00 EUR à l'article 52009/32201 du budget ordinaire 2021 au bénéfice de la Fédération Horeca pour le projet d'harmonisation des bacs à fleurs des terrasses du Piétonnier, et par conséquent, d'adopter la convention entre la Ville et l'Union des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs de Bruxelles et entreprises assimilées de Bruxelles fixant les modalités du subside.

Cela étant, vu la hausse des coûts des matières premières et de l'énergie et le faible taux de participation des commerçants concernés au projet d'harmonisation, la Ville a décidé d'augmenter la limite par commerçant (fixée initialement à 20%) à 50% du montant déboursé, et de supprimer le plafond fixé à 1500 euros et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

Il convient donc d'adapter en ce sens les modalités de liquidation du subside définies dans la convention initiale.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

L'article 4 de la convention initiale est remplacé par la disposition suivante :

La Fédération respectera les modalités suivantes afin de répartir le montant du subside alloué par la Ville entre les établissements éligibles.

Plafond par établissement

Chaque établissement pourra prétendre à un montant de maximum 20% des montants HTVA déboursés par lui pour l'achat des bacs à fleurs, plafonné à 1.500 EUR.

**En cas de hausse des coûts des matières premières et de l'énergie, la Ville pourra, pour la période qu'elle détermine, porter le montant maximum auquel chaque établissement peut prétendre à 50% des montants HTVA déboursés pour l'achat des bacs à fleurs et ce, sans plafond.**

Ordre de priorité

Les subsides seront rétrocédés aux établissements en fonction de la date d'introduction des demandes, jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 40.000 EUR.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Convention conclue à Bruxelles, le ...../...../....., établie en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,  
Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

Dirk LEONARD

Philippe CLOSE

Pour la Fédération  
La Présidente

Ludivine de Magnanville